

Arrêt

n° 132 882 du 7 novembre 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 novembre 2005.

1.2 Le 29 novembre 2005, la requérante a introduit une demande d'asile, qui a été clôturée par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat, n°182.936 pris en date du 15 mai 2008.

1.3 Le 3 août 2006, la requérante a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la Loi, et le 6 septembre 2007, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.4 Le 5 novembre 2007, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la requérante.

1.5.Le 14 décembre 2012, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de partenaire de Belge, et le 11 juin 2013, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Défaut de preuve de relation durable

Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit une photo. Or ce document n'établit pas le caractère stable et durable de leur relation :

-la photo produite ne précise pas que le couple se connaît depuis 2 ans par rapport à la demande.

De plus, selon le registre national de ce jour le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 24/07/2012, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

Par ailleurs, l'intéressée produit les revenus de la personne ouvrant le droit qui émarge du chômage. Malgré le contrat d'un mois de remplacement, rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire [sic] éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Enfin la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée dès lors que l'enfant de l'intéressée peut suivre la situation de sa mère ou rester sur le territoire avec son père qui n'est pas la personne avec laquelle l'intéressée a demandé le regroupement familial.. Cette décision ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

- « violation du principe d'une bonne administration ;
- violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et des articles 40ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement de (sic) étrangers ,
- violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient, pour l'essentiel, « [...] que depuis l'introduction de sa demande d'asile en 2006, il est établi de manière certaine qu'elle réside bel et bien sur le territoire belge depuis 2006 et ce, de manière ininterrompue ; Qu'étant présente sur le territoire et pendant qu'elle était enceinte de sa fille [N.K.E.], elle a été amenée à faire la rencontre avec Monsieur [S.], son actuel partenaire vers octobre — décembre 2010 ; [...]. Que les rencontres ont évolué positivement au point où le partenaire de la requérante a suggéré à cette dernière le projet de cohabiter ensemble mais celle – ci lui a dit à l'époque d'attendre d'abord la naissance de sa fille avant de concrétiser ce projet de vie commune ; [...] » et « Que c'est ainsi qu'immédiatement après la

naissance de sa fille en mai 2011, la requérante a entamé des démarches en vue de réunir les documents nécessaires qui étaient exigés par le service de l'Etat Civil de la commune de Schaerbeek avant d'acter la déclaration de cohabitation légale, laquelle a eu lieu le 18.10.2012 ». Elle expose ensuite que la requérante ayant pu obtenir, en juin 2011, auprès de l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique une attestation de célibat, il s'est écoulé un délai de deux ans entre la délivrance de cette attestation et la prise de la décision querellée. Elle considère dès lors « Que la longue présence sur le territoire belge de la requérante et de son actuel partenaire suffit à prouver qu'ils se connaissaient depuis deux ans au moins [...] ».

Enfin, elle expose que ni la requérante, ni son partenaire, n'ont pensé à conserver des preuves de leurs contacts par téléphone ou par courrier.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante rappelle que « [...] la loi permet le regroupement familial à une personne- qui émarge du chômage à condition que celle - ci démontre qu'elle cherche activement de l'emploi », et qu'en l'espèce, « [...] l'actuel cohabitant de la requérante émarge certes du chômage mais le fait d'avoir signé un contrat de remplacement fut-il d'une durée de 1 mois comme le reconnaît la partie adverse dans la décision attaquée, constitue une preuve que ce dernier cherche activement l'emploi ». Elle ajoute par ailleurs qu'au moment « [...] où la requérante a introduit la demande de carte de séjour, son actuel partenaire était inscrit comme demandeur d'emploi et avait, partant de cette inscription, l'obligation de prouver vis -à-vis de l'Office National de l'Emploi (ONEM) qu'il recherche activement de l'emploi sous peine de ne plus continuer à percevoir les allocations de chômage ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi la décision attaquée violerait l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

Le Conseil relève également qu'en ce qu'il est pris du « principe d'une bonne administration », le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le membre de la famille d'un Belge, visé à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1er, 2^e, de la même loi, doit notamment démontrer : « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^e, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que, si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, divers documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, ainsi que la partie défenderesse le relève dans la décision attaquée, manifestement resté en défaut de produire des éléments démontrant que « [...] le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, en termes de requête, la partie requérante se borne à alléguer que « [...] la loi permet le regroupement familial à une personne- qui émarge du chômage à condition que celle - ci démontre qu'elle cherche activement de l'emploi », et notamment qu' « [...] au moment où la requérante a introduit la demande de carte de séjour, son actuel partenaire était inscrit comme demandeur d'emploi et avait, partant de cette inscription, l'obligation de prouver vis -à-vis de l'Office National de l'Emploi (ONEM) qu'il recherche activement de l'emploi sous peine de ne plus continuer à percevoir les allocations de chômage », ce qui n'est nullement contesté par la partie défenderesse, cette dernière considérant uniquement que « [...] rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire [sic] éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980 ». Partant, l'argumentation de la seconde branche du moyen manque en fait.

3.3. Dès lors que le motif tiré de l'absence de preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant, motive à suffisance l'acte attaqué, les autres motifs de celui-ci présentent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à leur sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE